



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél.: 02/289.76.11  
Fax: 02/289.76.09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

**(B)061207-CDC-610**

relative à la

*'demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion France-Belgique'*

prise en application des articles 180, §2, et 183, §2, de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci

Le 7 décembre 2006

# INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur base des articles 180, §2, et 183, §2, de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le règlement technique), la proposition de la S.A. Elia System Operator (ci-après : Elia) relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion France-Belgique, telles que modifiées.

L'article 180, §2, du règlement technique stipule que les méthodes de gestion de la congestion, ainsi que les règles de sécurité, sont notifiées à la CREG pour approbation par le gestionnaire du réseau.

L'article 183, §2, du règlement technique prévoit que les méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers sont notifiées à la CREG pour approbation par le gestionnaire du réseau.

La proposition relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français, telles que modifiées, a été notifiée par Elia, par courrier du 5 décembre 2006 (reçu par porteur avec accusé de réception à la même date) à la CREG. Le dossier introduit par Elia comprend les documents suivants : les « Règles d'Allocation par Enchères des Capacités sur l'Interconnexion France-Belgique (Règles IFB), version 1.2 [03/01/07] modifiée le 05-12-06 », et les « Réponses aux remarques communes de la CRE et de la CREG relatives à la version 1.2 [03/01/07] des Règles d'Allocation par Enchères des Capacités sur l'Interconnexion France-Belgique ». Ce dossier remplace le dossier introduit par Elia par courrier du 11 octobre 2006 (reçu par porteur avec accusé de réception à la même date), comprenant deux documents : les « Règles d'Allocation par Enchères des Capacités sur l'Interconnexion France-Belgique (Règles IFB), version 1.2 [03/01/07] » et une note d'accompagnement « Enchères sur l'Interconnexion France-Belgique. Modifications des Règles IFB dans le cadre de la mise en place du marché secondaire de capacités », ainsi que le dossier introduit par Elia par courrier du 22 novembre 2006 (reçu par porteur avec accusé de réception à la même date), remplaçant la version du 11 octobre 2006, qui

comprend le document intitulé : les « Règles d'Allocation par Enchères des Capacités sur l'Interconnexion France-Belgique (Règles IFB), version 1.2 [03/01/07] ».

La proposition d'Elia a été complétée par deux courriers des 28 novembre et 4 décembre 2006 intitulés « Allocation de capacité à la frontière franco-belge » comprenant plusieurs annexes.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la décision. La troisième partie analyse les méthodes de gestion de la congestion et d'allocation de capacité modifiées proposées à la frontière France-Belgique. La quatrième partie, enfin, contient la décision proprement dite.

Une copie des Règles IFB qu'Elia a notifiées à la CREG le 5 décembre 2006 est annexée à la présente décision.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG en sa séance du 7 décembre 2006.

# I. CADRE LEGAL

## I.1. **La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE**

1. La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (ci-après : la directive 2003/54/CE), prévoit en son article 9.e) une obligation générale selon laquelle le gestionnaire de réseau est tenu de garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

La directive 2003/54/CE insiste particulièrement sur le principe de l'accès non discriminatoire au réseau de transport en son article 20.1 qui dispose que les Etats membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

L'article 20.2 de la directive 2003/54/CE précise notamment que le gestionnaire de réseau de transport peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire.

L'article 23.1.a), de la directive 2003/54/CE concerne les autorités de régulation et prévoit qu'elles doivent au minimum être chargées d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités des Etats membres avec lesquels il existe des interconnexions.

## **I.2. Le règlement (CE) n°1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité**

2. La CREG rappelle qu'aux termes de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne, le règlement n°1228/2003 a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre.

3. L'article 6.1 précise que les problèmes de congestion du réseau sont traités par des solutions non discriminatoires, basées sur le marché et qui donnent des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseaux de transport concernés.

4. L'article 6.2 du règlement n°1228/2003 stipule que les procédures de restriction des transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et où le rappel ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles, et que sauf cas de force majeure, les opérateurs du marché auxquels a été attribuée une capacité sont indemnisés pour toute restriction.

5. L'article 6.3 prévoit que la capacité maximale des interconnexions et/ou des réseaux de transport ayant une incidence sur les flux transfrontaliers est mise à la disposition des opérateurs du marché, dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau.

6. L'article 6.4 concerne l'horaire des nominations et la réattribution des capacités non utilisées. Il prévoit que les opérateurs du marché préviennent les gestionnaires de réseaux de transport concernés, suffisamment longtemps avant le début de la période d'activité visée, de leur intention d'utiliser ou non la capacité attribuée. Toute capacité attribuée non utilisée est réattribuée au marché selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.

7. L'article 6.5 du règlement n°1228/2003 prévoit que dans la mesure où c'est techniquement possible, les gestionnaires de réseaux de transport compensent les demandes de capacité de tout flux d'énergie dans la direction opposée sur la ligne d'interconnexion encombrée afin d'utiliser cette ligne à sa capacité maximale.

### **I.3. Les nouvelles « Orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux »**

8. La Commission européenne, faisant application de l'article 8(4) du règlement n° 1228/2003, a entrepris de procéder à la modification de l'annexe du même règlement n° 1228/2003 relative aux orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux. Une nouvelle version de l'annexe est ainsi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2006 (ci-après : les nouvelles lignes directrices).

Les dispositions de ces nouvelles lignes directrices, relevantes pour la présente décision, sont fournies ci-après.

[...]

1.10. Les autorités de régulation nationales évaluent régulièrement les méthodes de gestion de la congestion, en veillant notamment au respect des principes et des règles établis dans le présent règlement et les présentes orientations, ainsi que des modalités et conditions fixées par les autorités de régulation elles-mêmes en vertu de ces principes et de ces règles. Cette évaluation comprend une consultation de tous les acteurs du marché ainsi que des études spécialisées.

## **2. METHODES DE GESTION DE LA CONGESTION**

2.1 Les méthodes de gestion de la congestion sont fondées sur les mécanismes du marché, de manière à favoriser un commerce transfrontalier efficace. À cet effet, les capacités sont attribuées uniquement sous la forme de ventes aux enchères explicites (capacités) ou implicites (capacités et énergie). Les deux méthodes peuvent coexister pour la même interconnexion. Pour les échanges intrajournaliers, un régime de continuité peut être appliqué.

2.2. Selon la situation de concurrence, les mécanismes de gestion de la congestion doivent pouvoir à l'attribution des capacités de transport tant à long qu'à court terme.

2.3. Chaque procédure d'attribution de capacités attribue une fraction prescrite de la capacité d'interconnexion disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée précédemment et toute capacité libérée par les détenteurs de capacités ayant bénéficié d'attributions antérieures.

[...]

2.5. Les droits d'accès pour les attributions à long et à moyen terme sont des droits d'utilisation de capacités de transport fermes. Ils sont soumis aux principes de l'obligation d'utiliser les droits sous peine de perte définitive ("use-it-or-lose-it") ou de vente ("use-it-or-sell-it") au moment de la réservation.

2.6. Les GRT définissent une structure appropriée pour l'attribution des capacités selon les échéances. Cette structure peut comprendre une option permettant de réserver un pourcentage minimal de capacité d'interconnexion pour une attribution journalière ou intrajournalière. Cette structure d'attribution est soumise à l'appréciation des autorités de régulation concernées. Pour élaborer leurs propositions, les GRT tiennent compte:

a) des caractéristiques des marchés,

b) des conditions opérationnelles, telles que les conséquences d'une comptabilisation nette des opérations fermement programmées,

c) du degré d'harmonisation des pourcentages et des délais adoptés pour les différents mécanismes d'attribution de capacités en vigueur.

[...]

2.10. En principe, tous les opérateurs potentiels du marché sont autorisés à participer sans restriction au processus d'attribution. Pour éviter l'apparition ou l'aggravation de problèmes liés à l'utilisation éventuelle d'une position dominante par un acteur quelconque du marché, les autorités compétentes en matière de régulation et/ou de concurrence, selon le cas, peuvent imposer des restrictions en général ou à une société en particulier en raison d'une position dominante sur le marché.

[...]

2.12. Les capacités peuvent faire l'objet d'échanges sur le marché secondaire, à condition que le GRT soit informé suffisamment à l'avance. Lorsqu'un GRT refuse un échange (transaction) secondaire, il doit notifier et expliquer clairement et d'une manière transparente ce refus à tous les opérateurs du marché et en informer l'autorité de régulation.

2.13. Les conséquences financières d'un manquement aux obligations liées à l'attribution de capacités sont à la charge des responsables de la défaillance. Lorsque les opérateurs du marché n'utilisent pas les capacités qu'ils se sont engagés à utiliser ou, dans le cas de capacités ayant fait l'objet d'une vente aux enchères explicite, ne procèdent pas à des échanges sur le marché secondaire ou ne restituent pas les capacités en temps voulu, ils perdent leurs droits d'utilisation de ces capacités et sont redevables d'un défraiement reflétant les coûts. Ce défraiement éventuel en cas de non-utilisation de capacités doit être justifié et proportionné. De même, si un GRT ne respecte pas son obligation, il est tenu d'indemniser l'opérateur du marché pour la perte des droits d'utilisation de capacités. Aucun préjudice indirect n'est pris en compte à cet effet. Les concepts et les méthodes de base permettant de déterminer les responsabilités en cas de manquement à des obligations sont définis au préalable en ce qui concerne les conséquences financières et sont soumis à l'appréciation de la ou des autorités de régulation nationales compétentes.

[...]

### 3. COORDINATION

[...]

### 4. CALENDRIER DES OPERATIONS SUR LE MARCHE

[...]

4.2. La sécurité du réseau étant pleinement prise en considération, la réservation des droits de transport s'effectue suffisamment à l'avance, avant les sessions à un jour sur tous les marchés organisés concernés et avant la publication des capacités à attribuer au titre du mécanisme d'attribution à un jour ou intrajournalière. Les demandes de réservation de droits de transport dans la direction opposée sont comptabilisées sur une base nette de manière à assurer une utilisation efficace de l'interconnexion.

[...]

### 5. TRANSPARENCE

5.1. Les GRT publient toutes les données utiles se rapportant à la disponibilité, à l'accessibilité et à l'utilisation du réseau, comprenant un rapport sur les lieux et les causes de congestion, les méthodes appliquées pour gérer la congestion et les projets concernant sa gestion future.

[...]



5.3. Les GRT décrivent en détail et mettent d'une manière transparente à la disposition de tous les utilisateurs potentiels du réseau les procédures en usage en matière de gestion de la congestion et d'attribution des capacités, ainsi que les délais et les procédures de demande de capacités, une description des produits proposés et des droits et obligations des GRT et de l'opérateur qui obtient la capacité, y compris les responsabilités en cas de manquement aux obligations.

[...]

5.5. Les GRT publient toutes les données utiles concernant les échanges transfrontaliers sur la base des meilleures prévisions possibles. Pour assurer le respect de cette obligation, les opérateurs du marché concernés communiquent aux GRT toutes les données utiles. La façon dont ces informations sont publiées est soumise à l'appréciation des autorités de régulation. Les GRT publient au moins:

a) chaque année: des informations sur l'évolution à long terme de l'infrastructure de transport et son incidence sur la capacité de transport transfrontalier;

b) chaque mois: les prévisions à un mois et à un an des capacités de transport à la disposition du marché, en tenant compte de toutes les informations utiles dont le GRT dispose au moment du calcul des prévisions (par exemple, l'effet des saisons sur la capacité des lignes, les activités d'entretien sur le réseau, la disponibilité des unités de production, etc.);

c) chaque semaine: les prévisions à une semaine des capacités de transport à la disposition du marché, en tenant compte de toutes les informations utiles dont le GRT dispose au moment du calcul des prévisions, telles que les prévisions météorologiques, la planification des travaux d'entretien du réseau, la disponibilité des unités de production, etc.;

d) chaque jour: les capacités de transport à un jour et intrajournalières à la disposition du marché pour chaque unité de temps du marché, en tenant compte de l'ensemble des réservations à un jour sur une base nette, des programmes de production à un jour, des prévisions concernant la demande et de la planification des travaux d'entretien du réseau;

e) la capacité totale déjà attribuée, par unité de temps du marché, et toutes les conditions utiles dans lesquelles cette capacité peut être utilisée (par exemple, le prix d'équilibre des ventes aux enchères, les obligations concernant les modalités d'utilisation des capacités, etc.), afin de déterminer les éventuelles capacités restantes;

f) les capacités attribuées, le plus tôt possible après chaque attribution, ainsi qu'une indication des prix payés;

g) la capacité totale utilisée, par unité de temps du marché, immédiatement après la réservation;

h) quasiment en temps réel: les flux commerciaux et physiques réalisés, sur une base agrégée, par unité de temps du marché, comprenant une description des effets des mesures correctives éventuelles prises par les GRT (par exemple, la restriction des transactions) pour résoudre les problèmes de réseau ou de système;

i) les informations ex-ante relatives aux indisponibilités prévues et les informations ex-post pour le jour précédent relatives aux indisponibilités prévues et imprévues des unités de production d'une capacité supérieure à 100 MW.

5.6. Toutes les informations utiles doivent être mises à la disposition du marché en temps voulu pour permettre la négociation de toutes les transactions (notamment la date de négociation des contrats de fourniture annuels pour les clients industriels ou la date à laquelle les offres doivent être lancées sur les marchés organisés).

5.7. Le GRT publie les informations utiles sur la demande prévisionnelle et sur la production en fonction des échéances visées aux points 5.5 et 5.6. Le GRT publie également les informations utiles et nécessaires pour le marché de l'équilibrage transfrontalier.

5.8. Lorsque des prévisions sont publiées, les valeurs réalisées ex-post pour les données de prévision sont également publiées dans l'intervalle de temps suivant celui auquel la prévision s'applique ou au plus tard le jour suivant (J+1).

5.9. Toutes les informations publiées par les GRT sont mises à disposition librement sous une forme facilement accessible. Toutes les données sont également accessibles sur des supports appropriés et normalisés servant à l'échange d'informations, à définir en étroite collaboration avec les acteurs du marché. Les données comprennent des informations sur les périodes antérieures, avec un minimum de deux ans, afin que les nouveaux opérateurs du marché puissent également en prendre connaissance.

[...]

## **I.4. La loi électricité**

9. L'article 2, 7° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : loi électricité) définit le terme « réseau de transport » comme le réseau national de transport d'électricité, qui comprend les lignes aériennes, câbles souterrains et installations servant à la transmission d'électricité de pays à pays et à destination de clients directs des producteurs et de distributeurs établis en Belgique, ainsi qu'à l'interconnexion entre centrales électriques et entre réseaux électriques.

10. L'article 15, § 1<sup>er</sup> de la même loi prévoit que les clients éligibles ont un droit d'accès au réseau de transport aux tarifs fixés conformément à l'article 12, et que le gestionnaire du réseau ne peut refuser l'accès au réseau que s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire ou si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues dans le règlement technique.

## **I.5. Le règlement technique**

11. L'article 180, §1<sup>er</sup>, du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau détermine de manière non discriminatoire et transparente les méthodes de gestion de la congestion qu'il applique.

Son article 180, §2, précise que ces méthodes de gestion de la congestion, ainsi que les règles de sécurité, sont notifiées à la CREG pour approbation et publiées conformément à son article 26.

Conformément à l'article 180, §3, du règlement technique, le gestionnaire du réseau doit notamment veiller, dans l'élaboration et la mise en oeuvre de ces méthodes de gestion de la congestion,

1° à prendre en compte, autant que possible, la direction des flux d'électricité, en particulier lorsque les transactions diminuent effectivement la congestion ;

2° à éviter, autant que possible, les effets significatifs sur les flux d'énergie dans d'autres réseaux ;

3° à résoudre les problèmes de congestion du réseau de préférence sans recourir à une sélection entre les transactions des différents responsables d'accès ;

4° à fournir des signaux économiques appropriés aux utilisateurs du réseau concernés.

Ces méthodes de gestion de la congestion doivent notamment être basées, conformément à l'article 180, §4, du règlement technique sur :

1° des procédures de mise en concurrence de la capacité disponible ;

2° la coordination de l'appel des unités de production raccordées dans la zone de réglage et/ou, moyennant l'accord du(des) gestionnaire(s) d'un réseau étranger, par l'appel coordonné des unités de production raccordées dans la(les) zone(s) de réglage étrangère(s) concernée(s).

En vertu de l'article 181, §1er, du règlement technique, les méthodes de gestion de la congestion ont notamment pour objectif de :

1° offrir toute la capacité disponible au marché selon des méthodes transparentes et non discriminatoires, en organisant, le cas échéant, une vente aux enchères dans laquelle les capacités peuvent être vendues pour une durée différente et avec différentes caractéristiques (par exemple, en ce qui concerne la fiabilité attendue de la capacité disponible en question) ;

2° offrir la capacité disponible dans une série de ventes qui peuvent être tenues sur une base temporelle différente ;

3° offrir à chacune des ventes une fraction déterminée de la capacité disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée lors des ventes précédentes ;

4° permettre la commercialisation de la capacité offerte.

L'article 181, §2, prévoit que les méthodes de gestion de la congestion peuvent faire appel, dans des situations d'urgence, à l'interruption des échanges transfrontaliers suivant des règles de priorité préétablies qui sont notifiées à la CREG et publiées conformément à l'article 26 du présent arrêté.

Son paragraphe 3 précise que le gestionnaire du réseau doit se concerter avec les gestionnaires de réseaux voisins pour l'élaboration et la mise en oeuvre des méthodes de gestion des congestions.

12. L'article 183, §1er, du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau doit veiller à mettre en oeuvre une ou plusieurs méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers.

Selon l'article 183, §2, du règlement technique, ces méthodes doivent être transparentes et non discriminatoires, notifiées à la CREG pour approbation, et publiées conformément à l'article 26 du règlement technique.

Enfin, l'article 183, §3, du règlement technique ajoute que ces méthodes visent à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau conformément à son article 179.

13. Conformément à l'article 184 du règlement technique, ces méthodes d'allocation de la capacité visent notamment :

1° à minimaliser, dans toute la mesure du possible, lors de la gestion d'une congestion, toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers ;

2° à mettre toute capacité inutilisée à la disposition d'autres acteurs du marché ;

3° à déterminer les conditions précises de fermeture pour la capacité mise à disposition des acteurs du marché.

## II. ANTECEDENTS

14. Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, la CREG a adopté la décision (B)051201-CDC-494 relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion France-Belgique (ci-après : la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2005). Par cette décision prise en application des articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique, la CREG a refusé d'approuver, mais a autorisé provisoirement la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme d'allocation des capacités et de gestion de la congestion sur la frontière franco-belge basé sur des enchères explicites proposé par Elia. Dans sa décision, la CREG a par ailleurs formulé certaines réserves et adressé une série de demandes à Elia. Les réserves portent entre autres sur les aspects juridiques de la proposition d'Elia et sont notamment justifiées par le fait CREG n'a pas pu réaliser de manière complète la concertation nécessaire avec le régulateur français, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

15. Le 14 avril 2006, la CREG a reçu d'Elia la réponse commune d'Elia, de RTE et de Tennet relative au marché secondaire des capacités faite dans le cadre de la feuille de route CRE, CREG et DTe du 7 décembre 2005.

16. Le 5 juillet 2006, la CREG a répondu au courrier d'Elia du 14 avril 2006 et a notamment demandé à Elia la mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, à la frontière franco-belge d'un mécanisme de marché secondaire proche de celui en place à la frontière belgo néerlandaise.

17. Le 25 août 2006, la CREG a adopté la décision (B)060825-CDC-552 relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible en journalier sur les interconnexions France Belgique et Belgique Pays-Bas au moyen d'enchères implicites. Par sa décision, prise en application des articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique, la CREG approuve la proposition d'Elia sous certaines réserves, et adresse une série de demandes à Elia.

18. Le 25 août 2006, la CREG a également adopté la décision (B)060825-CDC-560 relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion France-Belgique (ci-après : la décision du 25 août 2006). Par sa décision, prise en application de l'article 183, §2, du règlement technique, la CREG a refusé d'approuver la proposition d'Elia de nouvelles Règles IFB intégrant les modifications nécessaires à la mise en œuvre d'un couplage des marchés à l'interconnexion France-Belgique. Dans le but de ne pas retarder la mise en œuvre de Belpex et du couplage des marchés, et ainsi ne pas pénaliser ces marchés, la CREG a cependant autorisé Elia, provisoirement, à appliquer les modifications proposées.

19. Le 11 octobre 2006, la CREG a reçu d'Elia, en application des articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique, la demande d'approbation des méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français, à savoir les Règles IFB, telles que modifiées essentiellement en vue d'introduire les dispositions nécessaires à la mise en place d'un marché secondaire des capacités.

20. Dans le courant des mois d'octobre et novembre 2006, la CRE et la CREG se sont concertées en vue de discuter du contenu des Règles IFB, et ont ainsi élaboré une liste des points devant être modifiés par Elia et RTE (Réseau de Transport d'Electricité) pour que ces Règles IFB puissent recevoir leur approbation (ci-après : les remarques communes). Par une lettre du 9 novembre 2006, la CREG a fait parvenir à Elia ledit document et demandé à Elia de lui soumettre pour approbation une nouvelle proposition de Règles IFB tenant compte des remarques communes des deux régulateurs, remplaçant ainsi le dossier introduit le 11 octobre 2006. Un courrier similaire a été envoyé par la CRE à RTE.

21. Le 22 novembre 2006, la CREG a reçu d'Elia, en application des articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique, une nouvelle demande d'approbation des méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français, à savoir une nouvelle version des Règles IFB qui vient en remplacement de la version introduite le 11 octobre 2006.

22. Le 28 novembre 2006, la CREG a reçu d'Elia une lettre relative à l'allocation de capacité à la frontière franco-belge par laquelle Elia sollicite notifié à la CREG un projet de nouvelle répartition, entre les enchères annuelles, mensuelles et journalières, des capacités mises aux enchères à la frontière franco-belge pour l'année 2007.

23. Par courrier du 30 novembre 2006, la CREG a réagi au courrier d'Elia du 28 novembre 2006. Par ce courrier, la CREG exprime son ouverture face à l'examen d'un réaménagement des capacités mais insiste sur la nécessité d'introduire pour ce faire un dossier complet d'approbation auprès de la CREG, et regrette le caractère tardif de la demande d'Elia par rapport à la date de l'enchère annuelle de 2007.

24. Le 4 décembre 2006, la CREG a reçu d'Elia un courrier par lequel Elia complète et réitère sa proposition formulée dans son courrier du 28 novembre 2006 et sollicite l'approbation de la CREG. A ce courrier est joint une note d'analyse.

25. Le 5 décembre 2005, la CREG a reçu d'Elia, en application des articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique, une nouvelle demande d'approbation des méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français, à savoir une nouvelle version des Règles IFB qui vient en remplacement de la version introduite le 22 novembre 2006, et qui, selon Elia, tient compte des remarques communes définies par la CRE et la CREG.

26. La CRE et la CREG se sont concertées au sujet de la proposition de nouvelle répartition des capacités sur les différents horizons temporels.



### III. ANALYSE DES MÉTHODES DE GESTION DE LA CONGESTION ET D'ALLOCATION DE CAPACITE SUR L'INTERCONNEXION FRANCE-BELGIQUE PROPOSÉES PAR ELIA

#### III.1. Remarques préliminaires

27. Le présent titre analyse la conformité de la proposition d'Elia au regard du cadre légal exposé au titre I de la présente décision.

28. La CREG examine également si la nouvelle version de Règles IFB proposée par Elia tient compte des remarques communes de la CRE et de la CREG et relève ci-après les points qui ne rencontreraient pas celles-ci.

29. La CREG regrette le caractère tardif de la demande d'Elia, introduite le 5 décembre 2006, étant donné que les enchères annuelles de 2007 sont prévues le 15 décembre 2006 et que la publication des Règles IFB applicables à ces enchères est fixée au 8 décembre 2006.

30. Par ailleurs, la présente décision ne porte aucunement préjudice aux décisions de la CREG du 1<sup>er</sup> décembre 2005 et du 25 août 2006. Les remarques qui y sont formulées restent entièrement valables.

31. Pour une plus grande efficacité, l'examen de la CREG s'étend également à la proposition d'Elia formulée dans ses courriers des 28 novembre et 4 décembre 2006 relative à la nouvelle répartition, entre les enchères annuelles, mensuelles et journalières, des capacités mises aux enchères à la frontière franco-belge pour l'année 2007. La CREG rappelle que la répartition actuelle des capacités a fait l'objet de l'autorisation provisoire de mises en œuvre contenue dans la décision de la CREG du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

## **III.2. Analyse**

### **III.2.1 Les Règles IFB**

#### **Article 1.06**

32. La CREG remarque qu'une erreur matérielle s'est glissée au premier alinéa. Celui-ci se réfère en effet à la décision (B)1105-CDC-545 de la CREG alors qu'il s'agit en réalité de sa décision (B)051201-CDC-494.

33. La CREG examinera comment cette disposition sera appliquée par les participants, et se réserve ainsi le droit de demander que des corrections ou des précisions soient apportées au texte dans le cas où elle viendrait à constater des comportements abusifs.

A ce sujet, la CREG rappelle par exemple que la mesure de limitation de capacité doit être comprise comme s'appliquant à un acteur du marché, ensemble avec les sociétés ou groupes de sociétés directement ou indirectement liés.

#### **Article 2.05**

34. Au quatrième alinéa de cet article, la CREG constate que le netting des capacités dont il est question dans cet article ne sera mis en œuvre qu'à une date qui sera notifiée aux participants. La CREG note que ce netting est expressément prévu à l'article 4.2 des nouvelles lignes directrices et doit être mis en œuvre le plus rapidement possible.

#### **Article 2.07**

35. Ainsi que la CRE et la CREG l'ont déjà indiqué dans leurs remarques communes, pour une meilleure compréhension et une plus grande clarté des Règles IFB, il doit être précisé à la fin du dernier alinéa qu'en cas de force majeure, le participant sera remboursé du montant acquitté auprès de l'Opérateur d'Enchères Commun (ci-après : l'OEC), correspondant à la capacité réduite. Dans un tel cas, l'obligation de paiement relative aux capacités réduites est en effet suspendue dans le chef du participant, conformément au droit commun. La CREG ne comprend pas les réticences d'Elia et de RTE à cet égard. En effet,

l'article 9.06 des Règles IFB prévoit qu'en cas de force majeure, les obligations des parties sont suspendues, y compris donc l'obligation de paiement. Si ce dernier a déjà eu lieu, ce paiement n'est pas dû et doit être remboursé. Cette précision à apporter à l'article 2.07 n'est donc qu'une application de ce principe et ne devrait par conséquent pas poser de problème, et son ajout est nécessaire pour éviter une confusion au niveau de la compréhension de son dernier alinéa.

La CREG demande dès lors à Elia de lui faire une nouvelle proposition qui rencontre cette exigence au plus vite et pour le 1<sup>er</sup> mars 2007 au plus tard.

36. La CREG insiste en outre, en ce qui concerne le quatrième alinéa, pour que l'OEC, conformément à l'article 5.5.(h) des nouvelles lignes directrices, rende possible au plus vite la publication sur son site Internet, en cas de réduction, des raisons motivant celle-ci.

#### **Article 2.08**

37. En ce qui concerne le troisième tiret du second alinéa, la CREG insiste pour que l'OEC, conformément à l'article 5.5.(h) des nouvelles lignes directrices, rende possible au plus vite la publication sur son site Internet, en cas de réduction, des raisons motivant celle-ci.

#### **Article 2.09**

38. La CREG constate que des exigences plus élevées en matière de transparence sont imposées par les nouvelles lignes directrices (voir section 5 de celles-ci). Cela concerne en tout cas la publication des éléments suivants : des prévisions à un an des capacités de transport (article 5.5.(b)) ; des prévisions à une semaine des capacités de transport (article 5.5.(c)) ; la disponibilité des unités de production (article 5.5.(i)) ; et les valeurs réalisées ex-post (article 5.8).

La CREG demande à Elia de tout mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions précitées dans les plus brefs délais.

### **Article 3.02**

39. Les acteurs du marché semblent plus favorables à un système de garantie bancaire qu'à un système d'appel de fond régulier. La CRE et la CREG ont relevé dans leurs remarques communes qu'un système de garantie bancaire tel que celui proposé ne semble pas optimal et peut apparaître comme étant discriminatoire dans le cas des enchères. Cette question devra être résolue dans le cadre de l'harmonisation des Règles IFB telle que prévue par la « feuille de route » CRE-CREG-DTe et le plan d'action régional.

### **Article 3.05 (b)**

40. La CREG constate que la proposition d'Elia ne tient pas compte des remarques formulées par la CRE et la CREG sur la question de la suppression de l'habilitation.

41. Cet article n'est pas conforme à l'article 15, 1<sup>er</sup>, de la loi électricité selon lequel le gestionnaire de réseau ne peut refuser l'accès au réseau de transport que s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire<sup>1</sup> ou si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues dans le règlement technique.

Selon la position traditionnelle de la CREG, le droit d'accès au réseau, qui constitue un pilier de base essentiel de la libéralisation du marché de l'électricité, doit être considéré comme étant d'ordre public, et toute exception à ce droit doit être interprétée de manière restrictive. Les Règles IFB ne peuvent y porter atteinte. En effet, l'article 15, §1<sup>er</sup>, de la loi électricité s'applique également à l'accès aux interconnexions. L'article 2, 7°, de la loi électricité définit le terme « réseau de transport » en y incluant clairement les interconnexions avec les réseaux étrangers. Les interconnexions font donc partie intégrante du réseau de transport. Il convient de préciser que le droit d'accès au réseau, et en particulier aux interconnexions qui en font partie intégrante, implique non seulement que l'on soit admis à participer aux enchères, mais également que l'on conserve un accès illimité dans le temps aux interconnexions et que l'accès ne soit pas supprimé que dans les cas expressément prévus par la législation. Contrairement à ce qu'affirme Elia, une éventuelle suppression de l'habilitation par l'OEC constitue bien un refus d'accès au réseau.

---

<sup>1</sup> Voir également l'article 20, §2 de la directive 2003/54/CE.

Dès lors, l'OEC ne peut en principe supprimer l'accès aux interconnexions unilatéralement que dans les deux cas prévus par l'article 15, §1<sup>er</sup>, de la loi électricité. Dans tous les autres cas, c'est le droit commun qui s'applique et l'OEC doit s'adresser au juge pour demander la résolution du contrat.

La CREG estime que les cas de suspension de l'habilitation (et donc de l'accès au réseau) prévus par les Règles d'enchères suffisent à permettre à l'OEC de protéger ses droits patrimoniaux, et si cette situation perdure celui-ci peut toujours ensuite s'adresser au juge compétent pour mettre fin au contrat.

La CREG ne peut donc accepter que soit maintenue dans les Règles IFB une possibilité de suppression de l'habilitation par l'OEC, et demande à Elia de lui faire une nouvelle proposition qui rencontre cette exigence au plus vite et pour le 1<sup>er</sup> mars 2007 au plus tard.

#### **Article 4.04**

42. La CREG insiste, en ce qui concerne le troisième alinéa, pour que l'OEC, pour assurer une plus grande transparence, rende possible au plus vite la publication sur son site Internet, en cas d'annulation d'une enchère, des raisons motivant celle-ci.

#### **Article 7.03**

43. Conformément à la demande formulée par la CRE et la CREG dans leurs remarques communes, les Règles IFB proposées comprennent à présent les modalités et délais applicables en cas de contestation des résultats d'enchères. Cependant, la CREG constate que la nouvelle proposition d'Elia prévoit expressément au dernier alinéa, la possibilité pour l'OEC d'annoncer sur son site Internet, dans les spécifications d'enchères, des délais qui y dérogent. Ceci implique que les délais de contestation prévus expressément aux deux premiers paragraphes seront sans effet si l'OEC peut les modifier unilatéralement. Or, une telle modification unilatérale qui échappe au contrôle de la CRE et de la CREG, n'est pas acceptable.

Le dernier paragraphe de l'article 7.03 doit donc être supprimé. La CREG demande à Elia de lui faire une nouvelle proposition qui rencontre cette exigence au plus vite et pour le 1<sup>er</sup> mars 2007 au plus tard.

#### **Article 8.01 (b)**

44. La CREG rappelle qu'elle-même et la CRE ont relevé dans leurs remarques communes qu'elles examineront l'opportunité et les conditions d'une indemnisation des réductions de capacités détenues qui serait basée sur l'écart du prix des bourses.

#### **Article 8.01 (c) et (d)**

45. La CREG rappelle qu'elle-même et la CRE ont relevé dans leurs remarques communes que la question du coût des services de transfert et de revente de capacités doit encore faire l'objet de discussions entre les régulateurs.

#### **Article 8.02 (b)**

46. La CREG estime qu'il n'est pas équitable de ne pas prévoir que lorsque le participant paie l'intégralité d'une facture contestée et qu'il s'avère ensuite que la contestation était fondée, le participant ait droit au paiement d'un intérêt de retard identique à celui qui serait dû par le participant en cas de défaut de paiement de ses factures, et que cet intérêt de retard commencerait à courir à compter de la date de paiement.

La CREG remarque que cette précision devrait avoir un impact peu important pour l'OEC puisque d'une part les intérêts ne seront logiquement dus que sur la différence entre le montant payé et celui qui était réellement dû par le participant, et d'autre part, comme le soulignent Elia et RTE, les contestations de factures ont jusqu'à présent été très rares. Il n'y a en outre pas de raisons que ce soit le participant qui soit préjudicié du fait d'une erreur de facturation commise par l'OEC.

La CREG remarque qu'une telle clause figure par ailleurs dans les contrats d'accès d'Elia.

La CREG ne peut donc accepter que les Règles IFB ne prévoient pas de réciprocité dans le paiement des intérêts, et demande à Elia de lui faire une nouvelle proposition qui rencontre cette exigence au plus vite et pour le 1<sup>er</sup> mars 2007 au plus tard.

### **Article 9.02**

47. La CREG rappelle qu'elle-même et la CRE ont déjà indiqué dans leurs remarques communes que le plafonnement de la responsabilité à 100.000€ n'est pas acceptable dans son principe et doit être supprimé des Règles IFB, puisque cela revient à limiter la responsabilité de l'OEC et des GRTs au détriment éventuel des participants. La CREG ne voit en outre pas en quoi cette exigence serait en contradiction avec une position adoptée par la CREG, comme le prétendent Elia et RTE.

La CREG signale qu'une telle limitation ne figure pas dans les règles d'accès au réseau public de transport français pour les importations et les exportations appliquées par RTE.

La CREG ne peut donc accepter que cette limitation de responsabilité dans le chef de l'OEC et des GRTs soit maintenue dans les Règles IFB, et demande à Elia de lui faire une nouvelle proposition qui rencontre cette exigence au plus vite et pour le 1<sup>er</sup> mars 2007 au plus tard.

### ***III.2.2 La demande d'Elia relative à la nouvelle répartition des capacités entre les différents horizons temporels***

48. Elia propose, dans sa lettre reçue le 4 décembre 2006, un réaménagement des capacités allouées à la frontière France Belgique sur les différents horizons temporels qui consiste en une diminution de la capacité annuelle de 1300 MW à 1000 MW afin de mettre de cette manière 300 MW supplémentaires à disposition du couplage des marchés en journalier.

49. L'article 1.10 des nouvelles lignes directrices stipule que « Les autorités de régulation nationales évaluent régulièrement les méthodes de gestion de la congestion, en veillant

notamment au respect des principes et des règles établis dans le présent règlement et les présentes orientations, ainsi que des modalités et conditions fixées par les autorités de régulation elles-mêmes en vertu de ces principes et de ces règles. Cette évaluation comprend une consultation de tous les acteurs du marché ainsi que des études spécialisées. ».

50. La CREG estime que la mesure proposée par Elia modifie sensiblement les conditions d'exploitation de l'interconnexion. Elle considère qu'il lui est impossible d'évaluer valablement la mesure proposée par Elia sur base de l'analyse fournie dans la note jointe à la proposition d'Elia datée du 4 décembre 2006 et compte tenu du délai extrêmement court entre la date de réception de la proposition et la date des enchères annuelles fixée au 15 décembre prochain.

51. Elle rappelle également qu'elle est tenue d'organiser une concertation avec la CRE avant toute décision de modification des conditions de gestion de l'interconnexion.

52. La CREG constate que la consultation organisée le 23 novembre 2006 au sein du Users' Group d'Elia ne satisfait pas au prescrit de l'article 1.10 des nouvelles lignes directrices. La CREG considère également qu'une consultation ouverte et transparente de l'ensemble des acteurs du marché est indispensable au bon fonctionnement du marché.

53. La CREG constate que le calendrier prévu par Elia pour l'information des participants aux enchères de la capacité annuelle et la réalisation de celle-ci laisse très peu de temps aux acteurs du marché pour intégrer la modification sensible des conditions d'exploitation de l'interconnexion proposée par Elia dans leur stratégie. La CREG rappelle à cet égard que l'article 5.6 des nouvelles lignes directrices prévoit que toutes les informations utiles doivent être mises à la disposition du marché en temps voulu pour permettre la négociation de toutes les transactions (notamment la date de négociation des contrats de fourniture annuels pour les clients industriels). La CREG estime que cette prévisibilité est indispensable si l'on veut maintenir un climat de confiance dans le fonctionnement du marché.

54. En outre, la CREG estime qu'il convient d'être attentif à ne pas introduire de discrimination vis-à-vis de certains acteurs du marché qui ne seraient pas informés de la même manière et au même moment du projet de réaménagement des capacités allouées.



Seule une consultation ouverte et transparente des acteurs du marché permet d'atteindre cet objectif.

55. Vu ce qui précède, la CREG décide de refuser la proposition d'Elia.

56. La CREG n'est pas opposée à un réaménagement de la capacité disponible sur les différents horizons temporels dans l'intérêt du marché. La demande introduite par Elia devra être accompagnée d'une consultation ouverte et transparente de l'ensemble des acteurs du marché ainsi que d'un dossier fouillé justifiant la proposition.

### **III.2.3 Remarque**

57. La présente décision vaut sans préjudice de toute adaptation ultérieure des règles IFB qui pourrait être exigée dans le cadre de l'harmonisation prévue à la section 3 des nouvelles lignes directrices.

## DECISION

En application des articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique, la CREG décide, pour les motifs qui précèdent, de refuser en l'état d'approuver la proposition d'Elia relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français, telles que modifiées.

Ce refus porte tant sur les règles IFB proposées que sur la proposition relative au réaménagement des capacités allouées sur les différents horizons temporels.


Néanmoins, puisque les modifications proposées aux Règles IFB par Elia représentent une amélioration significative par rapport à la version des Règles IFB actuellement en vigueur, et pour ne pas retarder la mise en œuvre du marché secondaire et ainsi ne pas pénaliser le marché, la CREG autorise Elia à appliquer provisoirement, en attendant une approbation totale et définitive, les modifications proposées par Elia aux Règles IFB actuellement en vigueur.

La CREG demande à Elia de lui faire une nouvelle proposition qui rencontre les exigences formulées aux paragraphes 35, 41, 43, 46 et 47 de la présente décision, au plus vite et pour le 1<sup>er</sup> mars 2007 au plus tard.

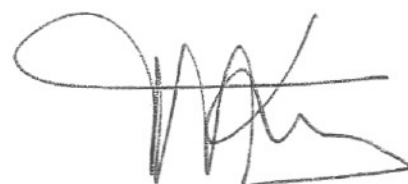
La CREG demande en outre à Elia de tout mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions des nouvelles lignes directrices en matière de transparence dans les plus brefs délais, conformément à ce qui est exprimé au paragraphe 37 de la présente décision.

NNNN

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Bernard LACROSSE  
Directeur



Thomas LEKANE  
Président du Comité de direction  
f.f.